CH/IB.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

D E C R E T

portant confirmation dans ses fonctions de Proviseur de Monsieur Gabriel VIAKINNOU

ANNEE I968 N° 134 /PR/MENJS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Proclamation du I7 Décembre I967;

VU le décret n°22/PR du 30 Janvier I968 portant formation du Gouvernement Provisoire;

VU le Décret n° 441/PR/SGG du 22 Décembre I967, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement;

VU la Loi n° 59-21/ALD du 31 Août I959, portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée;

VU le Décret n° 59- 218 du I5 Décembre I959, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié;

VU le décret n° 59-222 du I5 Décembre I959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié;

VU les lois 59-16/ALD du 9/7/59 et 64-34 du 12/12/64 fixant la liste des emplois supérieurs de la République du Dahomey dont la nomination des titulaires est faite par le Président de la République, le Conseil des Ministres étant obligatoirement entendu;

VU le décret n° 72/PR/MENC du Ier Octobre I965, portant nomination de Monsieur VIAKINNOU en qualité de Proviseur P.i. du Lycée Béhanzin;

SUR proposition du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

LE Conseil des Ministres entendu

D E C R E T E

ARTICLE Ier.- Monsieur Gabriel VIAKINNOU, Professeur Certifié de 2ème classe 3° échelon, nommé Proviseur p.i. du Lycée BEHANZIN par décret n° 72/PR/MENC pris en Conseil des Ministres le Ier Octobre I965 est confirmé dans ses fonctions.

ARTICLE 2.- Monsieur VIAKINNOU bénéficiera des avantages matériels attachés à ses fonctions.-

AMPLIATIONS.-

ORIGINAL	1
M.O.R.D.	1
M.F.P.T.T.	1
P.R.	8
D.F.P.	1
M.E.N.J.S.	7
D.P.	1
D.G.F.	4
J.B.	1
D.C.	2
SOLDE	2
TRESOR	1
D.G.E.	5
ETABLISSM.	1
INTERESSE	1
D.G.E/2,3,4	3
D.P.D.	1
M.F.A.E.P	4
IMPOTS	1
PENSIONS	1

SGG 4 -CS 6 - DGAJL2-IAA1- D. Stat.2 - Ministères 6.

VISE:
LE CONTROLEUR FINANCIER,

C. MIDAHUEN.

ARTICLE 3.- Le présent Décret qui prend effet à compter du 1er Octobre 1967 sera publié et communiqué partout où besoin sera./.-

FAIT à COTONOU, le 30 Avril 1968

Lt.Colonel Alphonse ALLEY

Par le Président de la République

Le Chef du Gouvernement Provisoire,

Chef de Bataillon Maurice KOUANDETE

LE MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

P. CHABI KAO

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DU TOURISME

S/Lieutenant N. Amoussou BEHETON

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Lt. I. LEHMAN